

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS

RESTRICTED

TBT/Notif.90.229

13 août 1990

DOUANIERS ET LE COMMERCE

Distribution spéciale

Comité des obstacles techniques au commerce

NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

1. Partie à l'Accord adressant la notification: <u>AUTRICHE</u>
2. Organisme responsable: Ministère fédéral de l'économie publique et des transports
3. Notification au titre de l'article 2.5.2 [X], 2.6.1 [], 7.3.2 [], 7.4.1 [], autres:
4. Produits visés (le cas échéant, position du SH ou de la NCCD, sinon position du tarif douanier national): Equipement pour véhicules automobiles
5. Intitulé: Modification du règlement d'application de la Loi de 1967 relative aux véhicules automobiles (31ème disposition additionnelle) (disponible en allemand, 20 pages)
6. Teneur: Ce projet de modification du règlement d'application de la Loi de 1967 prévoit notamment des améliorations en ce qui concerne les émissions de gaz d'échappement et la mise en conformité avec les normes internationales des prescriptions relatives au montage des dispositifs d'éclairage des véhicules automobiles.
7. Objectif et justification: Adaptation de la législation existante Protection de l'environnement
8. Documents pertinents: Journal officiel fédéral n° 267/1967 pour le texte initial Journal officiel fédéral n° 33/1989 pour la version modifiée
9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: 1er octobre 1991, 1992 et 1995 respectivement
10. Date limite pour la présentation des observations: Dans les trois mois
11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [X] ou adresse d'un autre organisme: